

L'Administrateur général, M. Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

### Dans ce numéro:

envoi par le curateur du rapport de reddition des comptes

### Question juridique

Le FFE doit-il recevoir un rapport de reddition des comptes de la part du curateur?

### Point de vue FFE

Pour une bonne gestion de la liquidation de la faillite et de la reddition des comptes en vue de la clôture de faillite, le FFE considère que, en tant que créancier subrogé aux droits et obligations des travailleurs licenciés qu'il a indemnisés dans le cadre de la faillite de leur ex-employeur, il peut se baser sur les articles 79 de la loi sur les faillites et 61 § 2 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises pour obtenir de la part des curateurs le rapport de reddition des comptes.

### Motivation

- **Art. 79 al. 1er et 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites**

Selon l'article 79 al. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi sur les faillites, "*Lorsque la liquidation de la faillite est terminée, le failli et les créanciers sont convoqués par les curateurs, sur ordonnance du juge-commissaire, rendue au vu des comptes des curateurs. Le compte simplifié des curateurs reprenant le montant de l'actif, les frais et honoraires des curateurs, les dettes de la masse et la répartition aux différentes catégories de créanciers, est joint à cette convocation. Dans cette assemblée, le compte est débattu et arrêté.*"

- **Art. 61 § 2 et 62 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises**

Selon l'article 61 § 2 de la loi du 26 juin 2002, "Le Fonds est subrogé de plein droit aux droits et actions du travailleur à l'égard de son employeur, du curateur ou du liquidateur pour:

- 1° le montant des indemnités payées par le Fonds en application de l'article 33;
- 2° le montant des rémunérations, indemnités et avantages payés par le Fonds (en application de l'article 35, §§ 1<sup>er</sup>, et 2);
- 3° le montant de l'indemnité complémentaire payée par le Fonds en application de l'article 49;
- 4° le montant de l'indemnité complémentaire de prépension payée par le Fonds en application de l'article 51."

Selon l'article 62 de la loi du 26 juin 2002, "Le Fonds est subrogé de plein droit:

- 1° aux droits et obligations de l'Etat pour le recouvrement auprès de l'employeur, du curateur ou du liquidateur des retenues fiscales effectuées par le Fonds;
- 2° aux droits et obligations des organismes visés à l'article 67 pour le recouvrement auprès de l'employeur, du curateur ou du liquidateur des cotisations sociales payées par le Fonds."



## • Commentaires

En vue de la clôture de la faillite, le curateur envoie une lettre recommandée au failli et à tous les créanciers de la faillite qui vaut convocation à l'assemblée générale des créanciers.

En annexe à cette convocation, le curateur envoie le projet du rapport de reddition des comptes.

Le FFE n'est pas ab initio un créancier placé dans la même situation qu'un travailleur qui est invité à déposer la déclaration de sa créance dans le délai indiqué par le jugement déclaratif de faillite (comme le requiert l'art. 62 al. 1<sup>er</sup> de la loi sur les faillites, suivant lequel "Pour participer à une répartition ou pour exercer personnellement un droit de préférence quelconque, les créanciers sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres, au plus tard le jour indiqué par le jugement déclaratif de faillite.").

La raison en est que le FFE indemnise les travailleurs à défaut de l'employeur ou du curateur et qu'au moment de l'ouverture de la faillite le FFE n'a pas encore de créance à déclarer au passif de la faillite, contrairement aux travailleurs. Ce n'est que plusieurs mois après l'ouverture de la faillite que le FFE est en mesure de chiffrer le montant de sa créance, après être intervenu en faveur des travailleurs en lieu et place de l'employeur failli.

Avant la clôture de faillite le curateur est tenu de régler le sort de toutes les créances, c'est-à-dire soit de les accepter soit de les rejeter, y compris celles du FFE. A l'égard du FFE cela se justifie par son droit de subrogation aux droits pécuniaires du travailleur d'une part et aux droits pécuniaires du SPF Finances et de l'ONSS d'autre part, à l'égard de l'employeur.

En tant que subrogé, le FFE devient créancier de la faillite et il a dès lors tout intérêt à recevoir le rapport de reddition des comptes.

A la réception du rapport de reddition des comptes, le FFE vérifiera la teneur des montants que le curateur se propose de lui rembourser suite à son intervention en faveur des travailleurs.

Sur le projet de reddition des comptes, le FFE donne soit son accord, soit le cas échéant fait les corrections chiffrées s'il estime que le dividende à recevoir doit être modifié, auquel cas il doit pouvoir disposer d'assez de temps pour en informer le curateur utilement.

En cas de correction par le FFE, le curateur doit disposer d'assez de temps pour envoyer à nouveau des courriers recommandés aux différents créanciers susceptibles de recevoir un dividende.

En effet, lorsque le FFE considère qu'il doit recevoir un autre dividende que celui inscrit par le curateur dans son projet de reddition des comptes, le curateur en tient compte et rédige un autre projet de reddition qui doit être envoyé à nouveau aux différents créanciers.

Il est souhaitable par conséquent que les curateurs envoient leur projet de reddition des comptes bien avant le jour de l'assemblée des créanciers.



**Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?**

Envoyez un mail à l'adresse suivante: [fsoffe@fsoffe.fgov.be](mailto:fsoffe@fsoffe.fgov.be) ou prenez contact avec:

Le Fonds de fermeture d'entreprises      Tél. 02 513 77 56  
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles      Fax 02 513 44 88

**Vos suggestions ou remarques au sujet de cette lettre d'information sont toujours bienvenues.**